

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 104/24 – II – DIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du douze juin deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00134 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,
dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 6 février 2024 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice en date du 1^{er} mars 2024,

représentée par Maître Jean-Georges GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins de la prédite requête d'appel,

représenté par Maître Nathalie BOSQUET, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Jean KAUFFMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.) et PERSONNE2.) se sont mariés le 27 septembre 2013 par-devant l'officier de l'état civil de la commune de ADRESSE3.).

Trois enfants sont issus de l'union des parties, à savoir PERSONNE4.), PERSONNE5.) et PERSONNE6.), nées le DATE1.).

Par requête déposée au greffe du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 24 novembre 2022, PERSONNE1.) a, entre autres, demandé à voir prononcer le divorce entre parties sur base de l'article 232 du Code civil et à voir dire « *qu'elle remplit les conditions requises à l'article 252 du Code civil et à l'article 174 du Code de la Sécurité sociale et que le tribunal procédera ou fera procéder au calcul du montant de référence basé sur la différence entre les revenus respectifs des conjoints pendant la période d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle et destiné à effectuer un achat rétroactif auprès du régime général d'assurance pension* ».

PERSONNE2.) a demandé reconventionnellement à voir procéder au rachat des droits de pension sur base de l'article 252 du Code civil.

Par jugement du 27 janvier 2023, le juge aux affaires familiales a notamment prononcé le divorce entre les parties.

Par jugement du 9 juin 2023, statuant en continuation du jugement précité du 27 janvier 2023 ainsi que du jugement du 24 mars 2023 ayant statué notamment sur les mesures accessoires du divorce relatives aux enfants, le juge aux affaires familiales a

- déclaré recevable et fondée la demande de PERSONNE1.) en calcul du montant de référence destiné à effectuer un achat rétroactif des droits de pension auprès du régime général d'assurance pension,
- dit que la période de référence applicable à PERSONNE1.) se situe entre le 17 mai 2016 et le 24 novembre 2022,
- déclaré recevable et fondée la demande de PERSONNE2.) en calcul du montant de référence destiné à effectuer un achat rétroactif des droits de pension auprès du régime général d'assurance pension,
- dit que la période de référence applicable à PERSONNE2.) se situe entre le 17 septembre 2020 et le 24 novembre 2022,
- dit que, par ordonnance séparée, il sera demandé à la Caisse Nationale d'assurance pension (CNAP) de procéder au calcul du montant de référence de chacune des parties.

L'ordonnance mentionnée dans ledit jugement a été rendue le 9 juin 2023.

Par jugement du 19 décembre 2023, statuant en continuation du jugement précité du 9 juin 2023, le juge aux affaires familiales a, en ce qui concerne la demande de PERSONNE1.),

- dit qu'elle dispose sur base de l'article 252 du Code civil d'une créance envers PERSONNE2.) à hauteur du montant de 4.792,67 EUR,
- partant, condamné PERSONNE2.) à payer au plus tard dans les trois mois qui suivent le jour de la clôture de la liquidation du régime matrimonial des parties et du partage des biens communs ou la date du présent jugement, selon ce qui survient en dernier, soit entre les mains de PERSONNE1.), soit de la CNAP, le montant de 4.792,67 EUR,
- constaté qu'il appartient également à PERSONNE1.) de payer au plus tard dans les trois mois qui suivent le jour de la clôture de la liquidation du régime matrimonial des parties et du partage des biens communs ou la date du présent jugement, selon ce qui survient en dernier, à la CNAP le montant de 4.792,67 EUR,
- dit qu'en cas de paiement du montant de 4.792,67 EUR par PERSONNE2.) entre les mains de PERSONNE1.), il appartient à celle-ci de verser avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir du jour de la clôture de la liquidation du régime matrimonial des parties et du partage des biens communs ou la date du présent jugement, selon ce qui survient en dernier, à la CNAP le montant de 4.792,67 EUR lui versé par PERSONNE2.),
- précisé qu'à défaut pour PERSONNE1.) d'effectuer le versement en question à la CNAP dans le délai imparti, PERSONNE2.) pourra demander la restitution du montant par lui versé.

Par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 6 février 2024 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice du 1^{er} mars 2024, PERSONNE1.) a interjeté appel contre l'ordonnance du 9 juin 2023 et contre le jugement du 19 décembre 2023, jugement qui selon les renseignements à la disposition de la Cour d'appel n'a pas fait l'objet d'une signification.

Elle demande, par réformation de l'ordonnance du 9 juin 2023, d'inclure la période du 17 novembre 2014 au 16 mai 2016 dans la période de référence et d'ordonner à la CNAP de procéder à un nouveau calcul qui tiendra également compte de la période précitée.

Par réformation du jugement du 19 décembre 2023, PERSONNE1.) demande de fixer sa créance à l'égard de PERSONNE2.) en tenant compte de période précitée du 17 novembre 2014 au 16 mai 2016. Elle demande de « *dire que la créance est à fixer à un montant supérieur à décider par la Cour sinon à calculer*

par la CNAP suite à une nouvelle ordonnance à rendre par la Cour ou après renvoi devant le juge aux affaires familiales sinon à déterminer par expertise ».

PERSONNE2.) s'est rapporté à la sagesse de la Cour d'appel en ce qui concerne l'appel interjeté par PERSONNE1.).

Appréciation de la Cour

Aux termes de l'article 252, (1) du Code civil, introduit par la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, *« en cas d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle par un conjoint au cours du mariage pendant une période qui prend fin au plus tard à la date de la requête de divorce, celui-ci peut demander, avant le jugement de divorce et à condition qu'au moment de la demande il n'ait pas dépassé l'âge de soixante-cinq ans, au tribunal de procéder ou de faire procéder au calcul d'un montant de référence, basé sur la différence entre les revenus respectifs des conjoints pendant la période d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle et destiné à effectuer un achat rétroactif auprès du régime général d'assurance pension, conformément à l'article 174 du Code de la sécurité sociale.*

Les deux conjoints ont l'obligation de fournir au tribunal les informations et pièces relatives aux revenus à la base du calcul du montant de référence visé à l'alinéa qui précède ainsi que les informations et pièces relatives à la période d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle. Le tribunal fixe les revenus et la période à considérer pour le calcul ».

Le deuxième paragraphe dudit article poursuit qu'« *aux fins de l'achat rétroactif auprès du régime général d'assurance pension, le conjoint qui a abandonné ou réduit son activité dispose d'une créance envers l'autre conjoint à hauteur de cinquante pourcent du montant de référence visé au paragraphe 1er, considéré dans les limites de l'actif constitué des biens communs ou indivis disponible après règlement du passif ».*

PERSONNE1.) critique d'abord l'ordonnance du 9 juin 2023 en ce qu'elle a écarté sa demande à voir retenir la période du 17 novembre 2014 au 16 mai 2016, période pendant laquelle elle a bénéficié d'un congé parental à temps plein pour l'éducation des triplées, et pour avoir uniquement retenu comme période de référence celle du 17 mai 2016 au 24 novembre 2022.

Dans la motivation de sa requête d'appel, PERSONNE1.) renvoie à un jugement dans les termes suivants : *« Le jugement arrête que "du point de vue de la carrière de cotisations au titre de l'assurance pension, la période de congé parental constitue une période d'assurance obligatoire par mois entiers au profit du bénéficiaire dudit congé, lequel n'a dès lors, de ce chef, pas de rupture dans sa carrière de cotisations". »*

Il convient de relever que le jugement auquel renvoie PERSONNE1.) n'est pas celui du 19 décembre 2023 cité dans les rétroactes de procédure mentionnés ci-dessus, mais celui rendu par le juge aux affaires familiales le 9 juin 2023.

Ce jugement a retenu dans son dispositif que la période de référence applicable à PERSONNE1.) se situe entre le 17 mai 2016 et le 24 novembre 2022.

Il résulte d'ailleurs de la lecture du jugement du 19 décembre 2023 rendu en continuation du jugement précité du 9 juin 2023 qu'à l'audience du 12 mai 2023, PERSONNE1.) a indiqué qu'elle se réserve le droit d'interjeter appel contre « *les jugements et ordonnance des 9 juin 2023* » quant à la période de référence et quant aux montants retenus.

Dans la mesure où la Cour d'appel n'est pas saisie d'un appel contre le jugement du 9 juin 2023, il y a lieu, avant tout autre progrès en cause, d'ordonner une réouverture des débats afin de permettre à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) de prendre position quant à la recevabilité de l'appel dirigé contre l'ordonnance du 9 juin 2023, ensemble avec le jugement du 19 décembre 2023.

La demande de PERSONNE1.) et les frais sont réservés.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel d'une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

avant tout autre progrès en cause,

ordonne la réouverture des débats pour permettre à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) de prendre position quant à la recevabilité de l'appel dirigé contre l'ordonnance du 9 juin 2023, ensemble avec le jugement du 19 décembre 2023,

fixe la continuation des débats à l'audience du mercredi, 19 juin 2024 à 15.00 heures à la Cour d'appel à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, bâtiment CR, salle d'audience CR.2.29, deuxième étage,

réserve la demande de PERSONNE1.) et les frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,
Martine WILMES, premier conseiller,
Alexandra NICOLAS, greffier.